



FICHE PRATIQUE

Rappel de la réglementation sur les palpations de sécurité et les fouilles de bagages à main

EN BREF

Les agents privés de sécurité sont habilités à effectuer des opérations de palpation et des fouilles de bagages à main, sans agrément spécifique, dans le cadre prévu par le code de la sécurité intérieure (CSI) qui en définit les modalités précises.

La notion de consentement des personnes contrôlées est primordiale.

Cadre juridique des opérations de palpation

Les agents qualifiés pour les activités de surveillance humaine et de gardiennage peuvent réaliser des opérations de palpation dans trois cas d'espèce uniquement :

1. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique en application de l'article L. 613-2 du CSI (circonstances constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués) ;
2. Lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du CSI (afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme) ;
3. Pour accéder aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs en application de l'article L. 613-3 du CSI.

Les palpations doivent être effectuées, dans tous les cas, avec le **consentement exprès des personnes**. Elles doivent également être réalisées par un agent **de même sexe** que la personne qui en fait l'objet.

Dans les cas 2 et 3, les opérations de palpation doivent en outre se faire sous le **contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire**.

Depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, les agents privés de sécurité autorisés à exercer une activité de surveillance et de gardiennage n'ont **plus besoin d'habilitation ou d'agrément spécifique** pour procéder aux palpations de sécurité. Un module professionnel dédié est inclus dans la formation délivrée sur l'activité de surveillance et de gardiennage.

Cadre juridique des opérations de contrôle des bagages à main

Selon l'article L. 613-3, les agents privés de sécurité peuvent procéder à l'**inspection visuelle** des bagages à main et, avec le **consentement de leur propriétaire**, à leur **fouille**.

Textes de référence

- Code de la sécurité intérieure : articles L.613-2 et L.613-3,
- Loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.